Dahir du 2 ramadan 1358 (16 octobre 1939) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 rejeb 1361 (11 août 1942), et le dahir du 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

(BO N°.1408 du 20-10-1939) (BO N°.1558 du 4-9-1942) (BO N°.1562 du 2-10-1942)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier

Toute infraction ou tentative d'infraction en matière d'importation ou d'exportation de marchandises, valeurs, fonds, monnaies et devises, dont l'importation ou l'exportation sont prohibées en vertu des dispositions du dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations et du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, entraînent, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, la confiscation de l'objet de fraude et des moyens de transport. Les délinquants sont, en outre, passibles d'une amende égale à dix fois la valeur cumulée dudit objet de fraude et des moyens de transport et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, sera passible, outre les pénalités énoncées ci-dessus d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les contestations relatives à l'origine des marchandises sont déférées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

Article 2

Sont réprimées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus les infractions visées à l'alinéa 4 de l'article 4 du dahir du 10septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Article 3

Sont également constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'exportation ou la tentative d'exportation de marchandises, en violation des dispositions du titre quatrième du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 (9 journada II 1361).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358, (16 octobre 1939). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, **J. Morize.**